

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'UCA AU SEIN DU CONSEIL MEDICAL  
DEPARTEMENTAL PLENIER**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les désignations des représentants des personnels par les organisations syndicales élues au CSA de l'UCA le 27 juin 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Sont désignés représentants du personnel de l'UCA au sein du conseil médical départemental plénier :**

1. Florence BAGHDOUD
2. Karine SIMON
3. Pierre CARRERE
4. Guillaume ALGRET
5. Éric PANTHOU
6. Caroline BRUGERE
7. Anne FOX
8. Sophie MONCEAU
9. Vincent MICHEL
10. Valérie LASHERMES
11. Rakaia AIT TIZGUI
12. Marie DUVERGER
13. Béatrice DUCAROUGE
14. Sabine SARRAUTE
15. Sandra DEPLANCHE

**Article 2 :**

**Sont désignés représentants des enseignants-chercheurs de l'UCA au sein du conseil médical départemental plénier :**

1. Vivianne RAVET (MCF)
2. Catherine FAURE (MCF)
3. Virginie NOIREAUX (MCF)
4. Naima EL FAROUK (MCF)
5. Flavien PACCOT (MCF)

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/06/2023

 Le Président

Le Directeur Général des Services

 François BAQUIS Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

29 JUIN 2023

- Publié le

29 JUIN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.